

---

## Motion de Léonard Bourdon en faveur du citoyen Bordier, lors de la séance du 4 frimaire an II (24 novembre 1793)

Louis Jean Joseph Léonard Bourdon de la Cronière

---

### Citer ce document / Cite this document :

Bourdon de la Cronière Louis Jean Joseph Léonard. Motion de Léonard Bourdon en faveur du citoyen Bordier, lors de la séance du 4 frimaire an II (24 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) pp. 52-53;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1912\\_num\\_80\\_1\\_39099\\_t1\\_0052\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39099_t1_0052_0000_2);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

tants du réveil des hommes qu'on tenait dans les fers, voulut briser cette idole. Il heurta de front les nobles, les sangsues du peuple, les agents des tyrans, et fut leur victime.

« Dès le 14 juillet 1789, Bordier se dévoua tout entier au service de sa patrie. Il parcourut les environs de Paris, réuni à d'autres patriotes animés des mêmes sentiments que lui, et Paris, dans les moments de trouble où on voulait nous faire périr par la famine, dut une partie de ses approvisionnements à cette cohorte de patriotes.

« Après avoir prêché partout où il passait, la liberté des peuples et la destruction de la tyrannie, Bordier vint à Rouen. S'il y fut reçu avec empressement des amis de la patrie, il fut en même temps regardé avec effroi par l'aristocratie qui lui voua sa haine et jura sa perte.

« Je ne retracerai pas ici les scènes d'horreur qui eurent lieu alors. On se rappelle, sans doute, la commotion violente qu'éprouva cette ville; les agents des despotes y furent terrassés par Bordier; la fuite, en une retraite qu'on ne put découvrir, put seule les soustraire à la punition qui les attendait.

« Mais l'hydre n'était pas entièrement vaincue et les scélérats valets des tyrans parvinrent à opérer la perte de leur vertueux ennemi. Abandonné de ce peuple qu'il avait servi, pour lequel il s'était dévoué, une mort ignominieuse alors devint sa récompense.

« J'en appelle à vous, représentants du peuple qui avez connu Bordier, et il en est plusieurs parmi vous, j'invoque votre témoignage. Bordier, sacrifié en 1789, n'était-il pas un républicain digne du 10 août 1792?

« Le peuple français laissera-t-il dans l'oubli et, pour ainsi dire, dans l'ignominie celui qui lui sacrifia sa vie, un martyr de la liberté? Non, représentants du peuple français, de ce peuple juste et généreux, vous décréterez pour Bordier la couronne civique, et l'amitié sera satisfaite.

« Mais Bordier était père et il laissa un orphelin. La mort de son père lui a tout ravi, appui, fortune, tout a péri pour lui. Sera-t-il malheureux parce que son père fut l'apôtre de la liberté? sera-t-il condamné à la misère, à l'opprobre? Non, il doit être l'enfant de la patrie, la République l'adoptera.

« L'ami de Bordier, qui ne fut son ami que parce qu'il était républicain, l'ennemi des tyrans, demande que la mémoire de ce martyr de la liberté, de Bordier, soit réhabilitée, que la couronne civique lui soit décernée, que son fils soit adopté par la République, élevé dans ses écoles et à ses frais, afin que, sachant de bonne heure les principes républicains, il devienne digne de ce peuple qui l'adopte, digne de son père qui fut une victime du despotisme, qui mourut pour la liberté.

« N\*\*\* Bordier, assassiné juridiquement à Rouen en 1789, sera compté au nombre des victimes de l'aristocratie et du fanatisme.

« Son fils est adopté par la patrie et sera élevé au nombre des orphelins de ses défenseurs. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

[ Léonard Bourdon. Au moment où les sections des Tuileries et des Champs-Élysées vien-

nent de donner un si grand exemple de dévouement, qu'il me soit permis de parler d'un martyr de la liberté, dont la mémoire est encore couverte d'ignominie : c'est Bordier, qui en 1789 fut envoyé à Rouen pour les subsistances. Il fut bien reçu par les sans-culottes, victimes des aristocrates, qui, pour se venger de son civisme et de ses recherches, le firent assassiner juridiquement. Je demande que la Convention décrète

part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 432, p. 68), l'*Auditeur national* [n° 429 du 5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793), p. 6], le *Journal de Pertel* [n° 429 du 5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793), p. 445] et les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 328 du 5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793), p. 1519, col. 2] rendent compte de la motion de Léonard Bourdon dans les termes suivants :

### I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

BOURDON (*du Loiret*). Au moment où la Convention est à même d'apprécier la grande preuve de dévouement à la patrie qui vient d'être donnée, qu'il me soit permis de lui rappeler la perte d'un ancien ami de la liberté. Je veux parler de Bordier; il est connu par les services qu'il a rendus à la liberté. Ce fut lui qui, en 1789, contribua à assurer les subsistances de Paris. Il alla pour cela à Rouen, où les sans-culottes le reçurent à bras ouverts; mais les aristocrates avaient toute puissance. Dispensez-moi de retracer ici les scènes d'horreur dont Bordier fut la victime; je vous demande de consacrer sa mémoire.

THURIOT pense qu'il faut bien connaître les faits avant de prononcer.

REWBELL affirme ce qu'a dit Bourdon.

Tout est renvoyé au comité d'instruction publique qui se fera apporter la procédure instruite à Rouen.

### II

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

LÉONARD BOURDON a ensuite demandé la réhabilitation de la mémoire de Bordier et de Jourdain, amis de la liberté, assassinés juridiquement à Rouen dans les premières époques de la Révolution.

Les comités d'instruction publique et de sûreté générale sont chargés de faire un rapport à cet égard; la procédure instruite à Rouen leur sera apportée.

### III.

COMPTE RENDU du *Journal de Pertel*.

Léonard BOURDON demande que Bordier, pendu à Rouen, soit déclaré victime de la Révolution et que son fils soit adopté par la République.

Cette proposition est renvoyée aux comités réunis d'instruction publique et de sûreté générale qui se feront rapporter les pièces du procès et qui, dans leur projet de décret, comprendront Jourdain, compagnon d'infortune de Bordier.

### IV.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.

L'Assemblée charge le même comité [*celui de Salut public*] d'examiner la procédure, par laquelle Bordier et Jourdain ont été condamnés à perdre la tête dans les premiers jours de la Révolution, et d'en faire incessamment son rapport, afin de savoir si ces deux citoyens ont été réellement martyrs de la liberté.

(1) *Moniteur universel* [n° 65 du 5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793), p. 264, col. 1]. D'autre

que Bordier sera compté au nombre des victimes de l'aristocratie, que sa mémoire sera honorée par la nation, et son fils adopté par elle.

**Bourdon (de l'Oise).** Je demande la même disposition pour Jourdain, qui subit le même sort à la même époque; et comme la justice doit être éclatante et que les enfants ont droit à une indemnité, je demande le renvoi de ce dernier objet au comité des finances.

La Convention renvoie ces propositions aux comités de sûreté générale et des finances, et ordonne l'apport de la procédure, instruite à Rouen.

On entend un rapport [BARBEAU DU BARRAN, rapporteur (1)] du comité de sûreté générale, à la suite duquel le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de sûreté générale sur le décret par elle rendu le 20 de brumaire au sujet du nommé Dubosc, administrateur du département de Rhône-et-Loire (2);

« Rapporte ledit décret, charge le ministre de la justice d'envoyer, sans délai, le présent décret aux représentants du peuple (3) envoyés à Commune-Affranchie (4). »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (5).

Du Barran fait, au nom du comité de sûreté générale un rapport sur le sursis déjà décrété du jugement de Dubosc (*Dubosc*), administrateur de la ci-devant ville de Lyon. Le sursis était motivé sur la rétractation que l'on prétendait avoir été faite par Dubosc (*Dubosc*). Une connaissance plus approfondie des faits a instruit le comité que Dubosc (*Dubosc*) a signé des arrêtés liberticides; que sa signature y est restée, et qu'il présidait l'Administration qui provoqua l'assassinat du patriote Chalier.

Le sursis est levé.

(1) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 787.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1<sup>re</sup> série, t. LXXVIII, séance du 20 brumaire an II (p. 718, col. 1), le décret rendu sur la motion de Moyse Bayle en faveur du citoyen Dupont, ou Dupuis, ou Dubost.

(3) Voy. t. LXXIX, séance du 2 frimaire an II, p. 626, la lettre par laquelle Fouché et Collot-d'Herbois se plaignent du décret rendu en faveur de Dubosc.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 135.

(5) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 432, p. 69). D'autre part, le *Mercur universel* [5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793), p. 77, col. 2] rend compte du rapport de Barbeau-du-Barran dans les termes suivants :

« DU BARRAN, au nom du comité de sûreté générale, expose qu'un administrateur de Lyon, qui était venu faire sa rétractation sur les mesures de rébellion prises dans cette ville, est cependant l'un des auteurs de la plupart de ces mesures, et notamment de la mort de Chalier.

« L'Assemblée décrète qu'elle rapporte le décret déclarant un sursis pour l'exécution de Ducos (*Dubosc*), administrateur de Lyon, charge le ministre de la justice d'envoyer sur-le-champ le présent décret aux représentants de Ville-Affranchie. »

Sur un rapport qui lui est fait au nom du comité des finances, l'Assemblée rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de finances et de législation réunis,

« Décrète que l'article 14 du décret du 24 septembre dernier (vieux style), concernant les comptes à rendre par les ci-devant fermiers et régisseurs généraux, n'est applicable aux employés de ces ci-devant fermiers et régisseurs, aux invalides, aux plumets porteurs de charbon de la ville de Paris, aux ouvriers râpeurs de tabac, aux ficeleurs et hacheurs, et finalement à la veuve Vautrain, de Nancy, qui tous avaient commencé des poursuites et obtenu des condamnations avant l'époque dudit décret, non plus qu'à aucun citoyen qui a des titres valables contre eux. En conséquence, la surséance prononcée par le même article 14 dudit décret demeure levée envers chacun des ci-dessus dénommés. »

On propose [BOURDON (*de l'Oise*) (1)] de faire mettre en état d'arrestation les fermiers généraux, et de décréter que si dans un mois ils n'ont pas rendu leurs comptes, ils seront punis de mort comme rétentionnaires de deniers publics; plusieurs opinants parlent sur cette matière, et la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale décrète (2) que tous les ci-devant fermiers généraux seront mis en état d'arrestation dans la même maison; que leurs papiers y seront transférés, et que leurs comptes seront prêts dans un mois; à faute de quoi, la Convention prononcera contre eux ce qu'au cas appartiendra.

« Le ministre de la justice, la municipalité de Paris sont chargés d'exécuter le présent décret dans le jour. »

« Sur la proposition d'un membre [GOULY (3)], d'étendre les dispositions du décret qui vient d'être porté contre les fermiers généraux, sur tous les intendants et les receveurs généraux des finances,

« La Convention nationale adopte cette proposition et décrète que tous les intendants et les receveurs généraux des finances seront mis en état d'arrestation, pour y rendre leur compte dans un mois pour tout délai (4). »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (5).

Un membre, au nom du comité des finances, présente un projet de décret qui se rapporte

(1) D'après les journaux de l'époque.

(2) La minute du décret n'est pas signée.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 787.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 136 et 137.

(5) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 432, p. 69). D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 65 du 5 frimaire an II (lundi 25 no-